

Séance du 13 décembre 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace de la Tuilerie à Giromagny, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 24
Absents : 18
dont suppléés : 2
dont représentés : 4
Votes pour : 29
Votes contre : 0
Abstention : 1
Suffrages exprimés : 29

Titulaires présents : M. AERENS, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, C. CANAL, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FESSLER, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

Suppléant avec voix délibérative : J. MARTINEZ, Y. KUENY

Pouvoirs : C. PARTY à J-L. ANDERHUEBER, A. FENDELEUR à R. BEGUE, G. MICLO à F. MONCHABLON, M-J. CHASSIGNET à G. TRAVERS

Date de la convocation
05/12/2022

Secrétaire de séance : C. CANAL

Date de publication
19/12/2022

Délibération n° 120-2022

Objet : Ressources humaines - assurance statutaire

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- le décret n 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 susvisée,
- la délibération communautaire n°138-2021 du 7 décembre 2021 chargeant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents,

Monsieur le Président expose que conformément à la législation en vigueur, le centre de gestion a mené cette négociation dont la communauté de communes l'avait chargée, selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances GROUPAMA.

Le centre de gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. GROUPAMA s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les deux premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire les taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu bien plus important que d'habitude.

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL) :

La communauté comportant plus de 30 agents concernés par ce contrat, le centre de gestion a choisi de demander à l'assureur une décomposition des taux par risque, laissant le conseil communautaire libre de construire lui-même la couverture qu'il estime réaliste, en fonction des statistiques disponibles.

Le choix est opéré au moyen de la présente et peut faire l'objet d'une modification chaque année sous réserve de l'accord de l'assureur :

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir)	Nouveaux Taux	Variante à 90%
Décès	0,28	0,28
Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	2,89	2,63
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 15 jours par arrêt	1,9	1,74
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 30 jours par arrêt	1,4	1,29
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	3	2,70
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 30 jours par arrêt	2,85	2,57
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 90 jours par arrêt	2,58	2,32
Maternité-Paternité-Adoption	0,55	0,50
Maladie Ordinaire sans franchise	3,82	3,44
Maladie Ordinaire avec franchise de 15 jours	2,06	1,85
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	1,68	1,51
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au montant de la masse salariale		

A titre d'indication, le taux de cotisation de la communauté était jusque-là de 8,51 % de la masse salariale pour une couverture statutaire complète avec franchise ferme de 30 jours sur le risque maladie ordinaire. Une formule identique aux conditions du présent contrat aboutirait à un taux de 8,40 % en formule complète et à un taux de 7,62 % en variante à 90 % de remboursement des indemnités journalières.

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, GROUPAMA n'a pas proposé de variante à 90 %. Le résultat est accompagné de l'ancien taux pour comparaison :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Si le conseil communautaire décide d'adhérer au contrat, la couverture débutera à compter du 1^{er} janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2023.

Cela signifie, précise Monsieur le Président, que tous les nouveaux sinistres pris en compte sur ce contrat.

A noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Président fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2 % au profit du centre de gestion.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022, propose en outre à ceux qui le souhaiteraient, la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3 %. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2 %, elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres, alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permet de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive. Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents. L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le centre de gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Monsieur le Président, eu égard à la sinistralité recensée durant la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2022, adresse la proposition de couvrir les risques les plus graves et les absences les plus longues uniquement. Cela reviendrait à souscrire à l'ensemble des garanties proposées pour les deux catégories d'agents, au taux de 90% pour les agents relevant de la CNRACL, à l'exception de la maladie ordinaire.

En effet, pour ce dernier risque, considérant,

- qu'en l'espèce les arrêts sont multiples et de courte durée,
- que vouloir les couvrir in extenso s'avérerait tout à fait dispendieux,
- qu'à l'inverse, une franchise de 30 jours conduit à un hiatus particulièrement conséquent entre le montant de la contribution due et celui des remboursements perçus,

il propose que la communauté de communes soit son propre assureur.

Par ailleurs, les services communautaires présentent les qualités requises pour une saine gestion des arrêts. Aussi ne propose-t-il pas de souscrire à l'accompagnement renforcé proposé par le Centre de gestion.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernées, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2 % au profit du centre de gestion.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 90% correspondant au(x) risque(s) suivant(s) :

GARANTIE	Variante 90%	CHOIX
Décès	0,28	<input checked="" type="checkbox"/>
Accident de travail-Maladie professionnelle sans franchise	2,63	<input checked="" type="checkbox"/>
- Avec franchise de 15 jours par arrêt	1,74	<input type="checkbox"/>
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	1,29	<input type="checkbox"/>
Longue Maladie/Longue Durée avec temps partiel thérapeutique		
- Sans franchise	2,70	<input checked="" type="checkbox"/>
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	2,57	<input type="checkbox"/>
- Avec franchise de 90 jours par arrêt	2,32	<input type="checkbox"/>
Maternité-Paternité-Adoption	0,5	<input checked="" type="checkbox"/>
Maladie ordinaire sans franchise	3,44	<input type="checkbox"/>
- Avec franchise de 15 jours par arrêt	1,85	<input type="checkbox"/>
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	1,51	<input type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 090-200069060-20221213-120_2022-DE



AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu, ainsi que la convention entre l'adhérent et le centre de gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Territoire de Belfort
- SGC BELFORT 2 – Antenne Giromagny

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,


Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Christian CANAL